

## ARRETE MUNICIPAL RELATIF AU BRUIT

Le Maire,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code de la Santé Publique,  
VU le Code Pénal,  
VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,  
VU le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique,  
VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998,

### ARRETE

#### ARTICLE 1

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore telles que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- Les jours ouvrables de 8 h à 12 h et de 14 h à 19 h 30
- Les samedis de 9 h à 12 h et de 15 h à 19 h
- Les dimanches et jours fériés de 10 h à 12 h

#### ARTICLE 2

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre, de jour comme de nuit, toutes les mesures propres à préserver la tranquillité des habitants des immeubles concernés et du voisinage y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive et d'empêcher leurs divagations.

#### ARTICLE 3

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Levroux pour l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vineuil, le 29 février 2016



Bernard BACHELLERIE